
PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

☎ 04.93.72.20.00

DIRECTION de la REGLEMENTATION

06286 NICE CEDEX 3, le

Bureau de la Police Générale

Chef de Bureau Mme Jeannette

Références à rappeler :

MF/GL

Affaire suivie par :

Mme Faraut

**le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

no 11393

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1994 autorisant la SARL service de ramassage des huiles usagées (SE.RA.HU) à exploiter une station de transit d'huiles usagées,
- CONSIDERANT la demande présentée par la SE.RA.HU en vue d'être autorisée à stocker des déchets industriels,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 29 novembre 1996,
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SARL Service de Ramassage des Huiles Usagées dont le siège est situé 68 chemin de la Campanette 06800 Cagnes-sur-Mer est autorisée à exploiter sur son centre de transit, répertorié à la nomenclature des installations classées sous la rubrique 167a, le stockage des déchets industriels suivants :

- filtres à huile et à gaz-oil
- batteries hors d'usage
- liquide de frein
- liquide de refroidissement
- solvant non chloré
- chiffons et matériaux souillés
- peintures périmées.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARTICLE 2 : Le stockage temporaire de ces déchets avant élimination sera réalisé :

- en citerne ou récipients pourvus des dispositifs étanches de rétention pour les déchets liquides ;

- en conteneurs ou fûts étanches pour les déchets solides sur dalle bétonnée formant rétention et sous abri métallique fermé par une porte munie d'une serrure de sûreté.

Le local contenant les produits comportera une rétention d'un volume minimal de 2000 litres.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel seront enregistrés la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité des déchets collectés.

L'expédition de ces déchets fera également l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité ainsi que l'identité du transporteur.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant. Le local de stockage de ces déchets sera maintenu propre et régulièrement nettoyé.

ARTICLE 5 : Les moyens de lutte contre l'incendie comportent au minimum :

- deux extincteurs à poudre de 9 kg
- un bac à sable.

Des consignes de sécurité seront affichées interdisant :

- de fumer sur le site
- d'apporter des feux nus.

Toute manipulation de liquides inflammables non contenus dans des récipients clos est interdite.

ARTICLE 6 : Tout déversement accidentel sera maîtrisé afin d'éviter un écoulement susceptible de porter atteinte au milieu naturel ou au réseau d'assainissement.

Tout incident doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 8 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la SARL SE.RA.HU inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et

affiché à la mairie de Cagnes-sur-Mer pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Cagnes-sur-Mer qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de Cagnes-sur-Mer
- à la SARL SE.RA.HU
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 7

30 JAN. 1997

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG 152

C. JEANNETTE

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission

Gérard FRANC

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 04 93 72 20 00

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION

Bureau de la Police Générale

Chef de Bureau Mme JEANNETTE

06286 NICE CEDEX 3, le

Références à rappeler :

MF/GL

Affaire suivie par :

Par arrêté préfectoral en date du **30 JAN. 1997**

la SARL service de ramassage des huiles usagées, dont le siège est situé 68 chemin de la Campanette à Cagnes-sur-Mer a été autorisée à exploiter sur son centre de transit, répertorié à la nomenclature des installations classées sous la rubrique 167 a, le stockage des déchets industriels suivants :

- filtres à huile et à gaz-oil
- batteries hors d'usage
- liquide de frein
- liquide de refroidissement
- solvant non chloré
- chiffons et matériaux souillés
- peintures périmées.

ARTICLE 2 : Le stockage temporaire de ces déchets avant élimination sera réalisé :

- en citerne ou récipients pourvus des dispositifs étanches de rétention pour les déchets liquides ;

- en conteneurs ou fûts étanches pour les déchets solides sur dalle bétonnée dormant rétention et sous abri métallique fermé par une porte munie d'une serrure de sûreté.

Le local contenant les produits comportera une rétention d'un volume minimal de 2000 litres.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel seront enregistrés la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité des déchets collectés.

L'expédition de ces déchets fera également l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité ainsi que l'identité du transporteur.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant. Le local de stockage de ces déchets sera maintenu propre et régulièrement nettoyé.

ARTICLE 5 : Les moyens de lutte contre l'incendie comportent au minimum :

- deux extincteurs à poudre de 9 kg
- un bac à sable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Des consignes de sécurité seront affichées interdisant :

- de fumer sur le site
- d'apporter des feux nus.

Toute manipulation de liquides inflammables non contenus dans des récipients clos est interdite.

ARTICLE 6 : Tout déversement accidentel sera maîtrisé afin d'éviter un écoulement susceptible de porter atteinte au milieu naturel ou au réseau d'assainissement.

Tout incident doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées dans les plus brefs délais.

